

COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE
N° 261 - 2010

PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants ; L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.417-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie – signalisation de prescription,

CONSIDERANT que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public, et qu'il est de l'intérêt général de permettre une rotation normale du stationnement sur les voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser l'accès aux commerces et la fluidité de la circulation

A R R E T E

ARTICLE 1 Du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 – Le samedi de 08h00 à 12h00 (hors jours fériés), le stationnement est limité à une heure trente minutes sur :

- le Boulevard de la République (côté pair, portion comprise entre le numéro 54 et le numéro 34 Bis)
- la Place des Anciens Combattants (des deux côtés, portion comprise entre l'entrée du Parking et l'entrée du Grand Pré, soit 15 emplacements).

ARTICLE 2 Dans cette zone, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer, en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté susvisé, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement.

ARTICLE 3 Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes
- de modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation
- d'apposer un disque non conforme
- de déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraison, ou des titulaires de la carte GIC / GIG, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 5 La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. A cet effet des panneaux, de type B6b3 + M6c et B50c, seront mis en place.

ARTICLE 6 Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 01 décembre 2010, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUQUES le 08 octobre 2010

Le Maire,
Guy ALBERT

